



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-001
PORTANT AUTORISATION D'ARROSAGE DES ARBRES ET ARBUSTES PLANTÉS EN PLEINE TERRE

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023-164-0002 du 13 juin 2023 et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2025-345-0002 du 11 décembre 2025 portant prolongation de l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2025-317-0002 du 13 novembre 2025 ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2023 portant adoption de la Charte d'engagement municipale et du plan d'actions d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse ;
CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2025-345-0002 du 11 décembre 2025, sont autorisés l'arrosage des jardins potagers de 17h à 2h ;
CONSIDERANT que dans les communes mettant en œuvre un plan d'actions fondé sur la Charte d'engagement élaborée conjointement entre l'État et l'Association des Maires du département des Pyrénées-Orientales, le maire peut, par arrêté, autoriser l'arrosage des arbres et arbustes plantés en plein terre ;
CONSIDERANT que cette autorisation spéciale peut être accordée entre 17h et 2h sous réserve de la mise en place d'un paillage végétal et dans la limite de 20 % des volumes habituels ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique par référence à la dérogation municipale autorisée par arrêté préfectoral DDTM/SER/2024-0030-0003 du 30 janvier 2023 modifié par arrêté préfectoral DDTM/SER/2025-345-0002 du 11 décembre 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines et de dérogation au débit réservé et ce jusqu'au **31 janvier 2026 inclus**.

ARTICLE 2 : L'arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre est autorisé sur le territoire communal entre 17h et 2h (jour du lendemain) sous réserve de la mise en place d'un paillage végétal et dans la limite de 20 % des volumes habituels.

ARTICLE 3 : La ressource en eau utilisée pour l'arrosage ne peut pas provenir d'un canal d'irrigation.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 09/01/2026

Reçu en préfecture le 09/01/2026

Publié le

ID : 066-216602144-20260107-2026_001A-AR

Fait à Tresserre, le 7 janvier 2026

Le Maire

Michel THIRIET

